

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Règlement d'exécution (UE) 2020/571 de la Commission du 24 avril 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/2131 et portant remboursement des droits perçus

[JO L 132 du 27.04.2020](#)

Par le règlement d'exécution (UE) n° 412/2013 du 13 mai 2013<sup>1</sup>, il a été institué un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine (ci- après la « Chine » ou la « RPC »).

Le produit concerné relève des codes suivants : NC ex 6911 10 00, ex 6912 00 21, ex 6912 00 23, ex 6912 00 25 et ex 6912 00 29 (codes TARIC 6911 10 00 90, 6912 00 21 11, 6912 00 21 91, 6912 00 23 10, 6912 00 25 10 et 6912 00 29 10).

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 du 12 juillet 2019<sup>2</sup>, la Commission a maintenu le droit antidumping à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a relevé une forte hausse des exportations de certains producteurs-exportateurs, pouvant démontrer l'existence de pratiques de reconfiguration des ventes dans le seul but de contourner le droit antidumping en vigueur.

Les éléments à la disposition de la Commission ont montré que certains producteurs-exportateurs chinois soumis au taux de droit résiduel de 36,1 %, et ne disposant pas d'un droit individuel réduit, vendaient leurs articles en céramique pour la table à des clients dans l'Union européenne par le biais d'autres producteurs-exportateurs chinois soumis à un droit antidumping moins élevé.

En conséquence, la Commission a décidé, par le règlement d'exécution (UE) 2019/464 du 21 mars 2019<sup>3</sup>, d'ouvrir une enquête sur le contournement possible des mesures antidumping concernant les importations dans l'UE d'articles en céramique pour la table originaires de Chine réalisées sous 50 codes additionnels TARIC avec application de droits antidumping individuels réduits.

Le règlement d'exécution (UE) 2019/464 a institué une procédure d'enregistrement des importations qui a débuté le 23 mars 2019.

---

1. [JO L 131 du 15.5.2013](#)

2. [JO L 189 du 15.7.2019](#)

3. [JO L 80 du 22.3.2019](#)

À l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que le droit antidumping définitif institué sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la RPC a été contourné par des pratiques de reconfiguration des ventes par l'intermédiaire de certains producteurs-exportateurs chinois soumis à un droit moins élevé.

C'est pourquoi la Commission a décidé, par le règlement d'exécution 2019/2131 du 28 novembre 2019, d'étendre le droit antidumping résiduel de 36,1 % aux producteurs-exportateurs soumis à un droit antidumping moins élevé qui ont déclaré fabriquer le produit concerné, alors que les éléments de l'enquête ont montré que le produit était en réalité fabriqué par des sociétés soumises à un droit individuel plus élevé ou au droit résiduel de 36,1 %.

En raison de leur lien avec les sociétés précitées, le droit antidumping définitif de 36,1 % a également été étendu aux importations émanant de trois sociétés dont Liling Jiaxing Ceramic Industrial Co., Ltd. (ci-après « Jiaxing ») pour laquelle le code additionnel TARIC a été révoqué et remplacé par le code additionnel TARIC B999.

Le droit étendu de 36,1 % est perçu sur l'ensemble des importations qui ont fait l'objet d'un enregistrement depuis le 23 mars 2019 et jusqu'au 13 décembre 2019, pour lesquelles un code additionnel TARIC révoqué a été sollicité à l'importation avec application d'un droit antidumping individuel réduit.

Le montant des droits antidumping devant être perçus rétroactivement correspond à la différence entre le taux de droit résiduel de 36,1 % qui est étendu et le montant qui a été payé, pendant la période d'enregistrement, au titre de l'application d'un code additionnel TARIC révoqué pendant ladite période.

La société Jiaxing a contesté la révocation de son taux individuel et après examen, la Commission a reconnu que le demandeur n'avait pas été en mesure d'exercer ses droits de défense dans le cadre de la procédure anti-contournement et n'était pas lié avec l'une des sociétés ayant contourné les mesures antidumping.

En conséquence, par règlement (UE) n°2020/571 du 24 avril 2020 (JOUE L132 du 27 avril 2020), la Commission décide de rétablir le taux individuel de la société Jiaxing de 17,9 % (CACO B632) avec effet rétroactif à la date du 13 décembre 2019, date d'entrée en vigueur du R(UE) n°2019/2131.

La Commission décide également que les droits anti-dumping perçus pour les importations des produits de la société Jiaxing, au-delà du taux de 17,9 % doivent être remboursés ou remis.